

N°41 - Juillet 2024

COUR DE CASSATION



LETTRE DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

Une sélection des arrêts rendus par
la chambre criminelle de la Cour de cassation

AUDIENCE CORRECTIONNELLE	4
Régularisation de l'ordonnance de règlement : mode d'emploi	4
AVOCATS	4
Saisie et secret professionnel : quel procureur peut se pourvoir en cassation ?	4
COUR D'ASSISES	5
Un arrêt mettant fin à la procédure est susceptible d'appel	5
DÉTENTION PROVISOIRE	5
Un mandat de dépôt contre un absent ?	5
DOUANES	5
Une récidive spéciale	5
HARCÈLEMENT MORAL	6
Cyber-harceleurs : un seul message de chacun d'eux suffit !	6
NULLITÉS	6
Maintien du dispositif technique de sonorisation après l'échéance : quelles conséquences ?	6
Quels motifs pour autoriser une écoute téléphonique ?	7
INTÉRÊTS CIVILS	7
Compétence du juge pénal et dysfonctionnement de la justice	7
RESPONSABILITÉ PÉNALE.....	8
Fusion-absorption : les SARL n'échappent plus au risque pénal.....	8
LA LETTRE, A VENIR.....	8
Rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à mort et exécutée	8
LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ.....	8
Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation	8

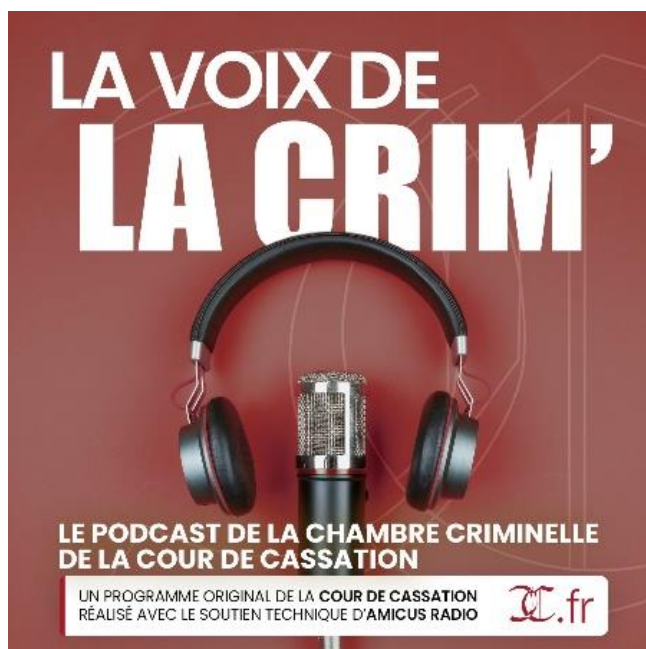


La Lettre présentée par Lionel Ascensi, conseiller référendaire à la chambre criminelle

Les décisions présentées dans la Lettre ne constituent qu'une partie seulement de celles qui sont publiées au *Bulletin des arrêts de la chambre criminelle*.

Pour prendre connaissance de l'ensemble des décisions dont, en raison de leur importance, la chambre a ordonné la publication au *Bulletin*, [consultez le moteur de recherche Judilibre](#).

Le deuxième volume du podcast de La chambre criminelle, **La Voix De La Crim'**, est sorti. Vous pouvez écouter ce numéro intitulé « *Les violences exercées par un prévenu sur son ancienne compagne à propos de la prise en charge de leur enfant commun sont-elles des violences aggravées ? Contours de la circonstance aggravante* » en cliquant sur l'image qui suit.



La décision qui est décryptée a été commentée dans la [Lettre n°40 du mois de juin 2024](#).

Régularisation de l'ordonnance de règlement : mode d'emploi

- Crim., 11 juin 2024, avis n° 24-96.003, publié au Bulletin

Dans le cas où la juridiction correctionnelle, saisie par décision de la juridiction d'instruction, constate que le prévenu n'a pas été mis en examen pour une partie des faits reprochés, la procédure est renvoyée au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction pour régularisation.

Quel est alors l'office du juge d'instruction ?

L'information judiciaire ne s'en trouvant pas rouverte, ce juge procède à la mise en examen complémentaire sans être tenu à aucune autre formalité et retourne la procédure à la juridiction correctionnelle, qui n'en a pas été dessaisie par l'effet de sa première décision.

Pour aller plus loin sur la procédure d'avis : confronté à une question de droit nouvelle, qui présente une difficulté sérieuse et qui se pose à l'occasion de nombreux litiges, le juge peut, avant de rendre sa décision, demander à la Cour de cassation de lui apporter un éclairage. Voir la demande d'avis sur le site internet de la Cour de cassation.

AVOCATS

Saisie et secret professionnel : quel procureur peut se pourvoir en cassation ?

- Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 23-87.202, publié au Bulletin

La loi, qui prévoit des modalités particulières pour les perquisitions au cabinet ou au domicile d'un avocat afin d'empêcher qu'une saisie, par exemple de correspondances ou d'ordinateurs, ne porte atteinte au secret professionnel attaché à l'exercice des droits de la défense, a été étendue aux perquisitions qui, où qu'elles aient lieu, aboutissent à la saisie de documents ou objets pouvant être couverts par ce secret professionnel.



Le juge des libertés et de la détention est compétent pour trancher les contestations relatives à une telle mesure et le recours contre sa décision est porté devant le président de la chambre de l'instruction.

Le pourvoi en cassation formé par le ministère public contre l'ordonnance du président de la chambre de l'instruction ne peut émaner que du procureur général : le pourvoi formé par le procureur de la République est donc irrecevable.

À rapprocher des commentaires : « Régularité de la saisie de documents au cabinet d'un avocat » (Lettre n° 2, p. 11), « Recours en cas de perquisition chez un avocat : précisions » (Lettre n° 33, p. 8) et « Perquisition au cabinet d'un avocat mis en cause » (Lettre n° 38, p. 9).

Un arrêt mettant fin à la procédure est susceptible d'appel

- [Crim., 12 juin 2024, pourvoi n° 24-81.175, publié au Bulletin](#)

L'arrêt incident, rendu au cours de l'audience, par la cour d'assises ou par la cour criminelle départementale, tel un arrêt statuant sur une demande d'audition de témoin, ne peut pas faire l'objet d'un appel.

Il en va autrement d'un arrêt qui met fin à la procédure, tel un arrêt qui constate la prescription de toutes les infractions reprochées à l'accusé. Dans ce cas, aucune autre décision ne pourra être rendue : l'appel est donc possible.

DÉTENTION PROVISOIRE

Un mandat de dépôt contre un absent ?

- [Crim., 15 mai 2024, pourvoi n° 24-80.728, publié au Bulletin](#)

En principe, un mandat de dépôt ne peut être décerné qu'à l'encontre d'une personne comparante, qui est incarcérée à l'issue de l'audience.

Cependant, lorsque la chambre de l'instruction infirme une décision de refus de placement en détention provisoire, elle peut délivrer un mandat de dépôt, même si la personne mise en examen est absente à l'audience.

Si celle-ci ne se soumet pas à l'exécution de ce mandat, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt.

DOUANES

Une récidive spéciale ...

- [Crim., 29 mai 2024, pourvoi n° 23-82.170, publié au Bulletin](#)

La récidive en matière douanière obéit à des règles spéciales : pour que la récidive soit caractérisée, la première et la seconde condamnation doivent être prononcées pour des infractions énumérées par le code des douanes.

Ainsi, il ne peut y avoir de récidive entre l'infraction de droit commun d'escroquerie et les infractions douanières d'importation, détention et transport de marchandises prohibées.



Cyber-harceleurs : un seul message de chacun d'eux suffit !

- Crim., 29 mai 2024, pourvoi n° 23-80.806, publié au Bulletin

Le harcèlement moral suppose en principe que des propos ou comportements répétés soient établis à la charge de la personne poursuivie.

Par exception, afin notamment de lutter contre le cyber-harcèlement, la loi permet de réprimer l'action de chacun des participants à des faits de harcèlement, même lorsqu'il n'a pas agi personnellement de façon répétée, s'il sait que son action s'inscrit dans un mouvement plus large – communément dit « de meute » – qui caractérise une répétition.



Ainsi, le fait de publier en ligne un seul message malveillant, dirigé contre une personne qui fait l'objet d'insultes et de menaces sur les réseaux sociaux, peut caractériser l'infraction.

Le juge n'est tenu ni de vérifier que le message a été lu par la personne harcelée ni d'identifier et de dater les messages émanant d'autres personnes.

NULLITÉS

Maintien du dispositif technique de sonorisation après l'échéance : quelles conséquences ?

- Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 23-84.968, publié au Bulletin

Le dispositif technique qui permet de capter des conversations privées, dit de « sonorisation », doit être retiré à l'échéance de l'autorisation donnée par le juge, pour éviter tout risque d'atteinte à la vie privée.

Ainsi, après une interruption, la reprise de la mesure avec le matériel qui a été laissé en place est nulle, peu important qu'elle ait été autorisée par le juge et que le dossier ne contienne aucune conversation captée dans l'intervalle.

Il n'en va autrement que s'il résulte des pièces du dossier que des contraintes techniques ou de sécurité de l'enquête ont fait obstacle au retrait du dispositif et que celui-ci a été désactivé pendant la période non-autorisée.

Quels motifs pour autoriser une écoute téléphonique ?

- [Crim., 11 juin 2024, n° 23-85.632, publié au Bulletin](#)

La décision du juge autorisant la mise en place ou le renouvellement d'une écoute téléphonique doit être motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires.

À ce titre, la finalité de la mesure doit être précisée.

Cette exigence est néanmoins satisfaite si cette finalité ressort d'une pièce de la procédure précise visée par le juge dans son autorisation, par exemple du procès-verbal des enquêteurs exposant la nécessité de poursuivre les opérations pour permettre de prochaines interpellations.



INTÉRÊTS CIVILS

Compétence du juge pénal et dysfonctionnement de la justice

- [Crim., 4 juin 2024, pourvoi n° 23-83.506, publié au Bulletin](#)

Le juge pénal est compétent pour statuer, à l'occasion des poursuites exercées contre l'auteur d'une infraction, sur la réparation du dommage causé à la partie civile.

Le juge civil est généralement compétent pour réparer le dommage résultant d'un dysfonctionnement du service public de la justice.

Qu'en est-il lorsque les faits poursuivis ont été commis par un agent de l'État, par exemple un officier de police judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions, et constituent tout à la fois une infraction et un dysfonctionnement du service public de la justice ?

Dans ce cas, le juge pénal peut se prononcer sur les demandes formées par la partie civile contre l'agent judiciaire de l'État, civilement responsable de l'auteur des faits. Il n'est pas nécessaire de saisir le juge civil.



Fusion-absorption : les SARL n'échappent plus au risque pénal

- Crim., 22 mai 2024, pourvoi n° 23-83.180, publié au Bulletin

En principe, une personne ne peut être condamnée pour une infraction commise par une autre. Cette règle s'applique également aux sociétés.

Qu'en est-il lorsque deux sociétés effectuent une opération de « fusion-absorption », seule subsistant la société absorbante ?

La Cour de cassation a jugé, le 25 novembre 2020, en application du droit européen, qu'une société anonyme peut être condamnée pour une infraction commise par la société qu'elle a absorbée, lorsque la fusion-absorption a été réalisée après cette date.

Ce principe est désormais applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

À rapprocher du commentaire : « Fusion-absorption : nouveau risque pénal pour la société absorbante » (la Lettre n° 5, p. 11)

LA LETTRE, A VENIR...

Rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à mort et exécutée

La chambre criminelle a examiné, le 6 juin 2024, une requête, présentée sur le fondement de l'article 2 de la loi du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, dans sa rédaction issue de la loi du 24 décembre 2020, tendant au rétablissement de l'honneur d'une personne condamnée à la peine de mort et dont la peine a été exécutée. Sa décision sera rendue le 15 octobre à 14 heures.

LA LETTRE, QUESTION...PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Décision du Conseil constitutionnel saisi d'une QPC par la Cour de cassation

Par décision du 12 juin 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution « *Le 4 de l'article 459 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020 renforçant le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition* », tel qu'interprété par la Cour de cassation, qui prévoit que les personnes condamnées pour des infractions à la législation relative aux relations financières avec l'étranger ou aux mesures de restriction des relations économiques et financières prévues par la réglementation de l'Union européenne ou par certaines conventions internationales sont obligatoirement déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

Cette censure intervient à compter de la date de publication de la présente décision et est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date (Cons. const., Décision n°2024-1096 QPC du 12 juin 2024).



Retrouvez l'actualité de la Cour de cassation sur [courdecassation.fr](https://www.courdecassation.fr)

Suivez la Cour de cassation sur Twitter , Facebook  et LinkedIn 

Retrouvez [les arrêts publiés de la chambre criminelle au Rapport et au Bulletin](#)

Retrouvez [le panorama annuel de jurisprudence de la chambre criminelle](#)

La Lettre de la chambre criminelle n° 41 – Juillet 2024

Directeur de publication : Nicolas Bonnal

Comité de rédaction : Xavier Samuel, Anne Leprieur,
Anne-Geneviève Thomas, Lionel Ascensi et Olivier Violeau

Secrétaire de rédaction : Olivier Violeau

Conception : Dimitri Dureux,

Service de documentation, des études et du rapport

Crédits photos : Cour de cassation / Adobe Stock

Diffusion : Cour de cassation